Commune de Seyssel Haute-Savoie
République Française

ARRÊTÉ DU MAIRE N°102-2026

Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de l'entreprise DEKENS PAYSAGES sise 68 Allée Sainte Barbe ZA de Montauban 74910 SEYSSEL, de réaliser des travaux d'aménagement paysagers au 357 Avenue de Montauban 74910 SEYSSEL pour le compte de la Commune de Seyssel, 24 place de l'Orme 74910 SEYSSEL, sur la période 19/10/2026 au 19/12/2026,
Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution de ces travaux, d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise intervenante,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Sur la période du 19/10/2026 au 19/12/2026, afin de permettre le bon déroulement des travaux de l'entreprise DEKENS PAYSAGES au 357 Avenue de Montauban, la circulation pourra

- Se faire sur une voie rétrécie à la hauteur des interventions
- Être régulée manuellement temporairement en cas de besoin.

La vitesse sera abaissée à 30 km/h sur la zone de circulation autour du chantier.
En dehors de véhicules de l'entreprise DEKENS PAYSAGES, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 Le trottoir devant le 357 Avenue de Montauban pourra être interdit à la circulation des piétons. Le cheminement des piétons pourra être dévié par le trottoir coté salle Bellerive et Office du tourisme.

ARTICLE 3 L'organisation de la réglementation temporaire sera à la charge de l'entreprise DEKENS PAYSAGES. La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier et par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.
L'entreprise DEKENS PAYSAGES sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.
Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité, tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Seyssel si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de cette réglementation.

ARTICLE 4 Le demandeur veillera à ne pas entraver l'accès des services de secours devant intervenir en urgence sur le secteur.

ARTICLE 5 L' entreprise DEKENS PAYSAGES veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état et à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes et aux lieux habituels dont ampliation sera adressée :

- à l'entreprise DEKENS PAYSAGES sise 68 Allée Sainte Barbe ZA de Montauban 74910 SEYSSEL
- à la gendarmerie de Seyssel,
- au centre de secours de Seyssel,
- au centre technique municipal,
- au service des transports scolaires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Seyssel, le 19 octobre 2026
Le Maire, Florian ZUCCALLI

MAIRIE DE SEYSSEL (Haute-Savoie) R.F.